



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
Date du prononcé <b>13 janvier 2023</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/221</b>
Décision dont appel <b>19/3344/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur F. K.**

**partie appelante,**  
représentée par Maître

contre :

**L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI),**  
BCE 0208.044.709,  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,

**partie intimée,**  
représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement rendu le 12 février 2021 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles,  
11<sup>ème</sup> chambre,

Vu la requête d'appel reçue le 16 mars 2021,

Vu l'arrêt interlocutoire du 28 juillet 2022,

Vu les conclusions déposées par les parties, et leurs conclusions déposées après la  
réouverture des débats,

Entendu les parties à l'audience du 9 décembre 2022, à laquelle les débats ont été repris *ab  
initio*,

Entendu Mme M. Motquin, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

## **I. RAPPEL DES ANTECEDENTS**

1. Monsieur F. K., né le XX.XX.1954, a travaillé en qualité d'employé (salaré) de 1975 à 1983, avec une période de service militaire en 1980-1981 ; il a ensuite exercé la profession d'avocat et a été assujéti comme travailleur indépendant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

2. Le 13 décembre 2000, M. F. K. introduit une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales afin d'être assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire à partir du 2 juillet 1994, compte tenu de ses revenus professionnels limités et du statut social de son conjoint lui garantissant des droits sociaux au moins équivalents à ceux qui sont prévus par le statut social des travailleurs indépendants (demande d'application des articles 37 et 40 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967<sup>1</sup>).

3. Par lettre du 29 janvier 2001, sa caisse d'assurances sociales l'informe de son assimilation à un travailleur indépendant à titre complémentaire pour la période du 01/04/1996 au 31/12/1996 et du 01/04/1998 « à ce jour » ; le courrier attire son attention sur le fait que les périodes pour lesquelles l'exonération ou la réduction des cotisations est acquise dans le cadre de l'assimilation n'entrent pas en ligne de compte dans la carrière professionnelle en vue de la détermination des droits à la pension.

4. Au total, M. F. K. a bénéficié de cette assimilation pour les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 décembre 1996,
- du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 décembre 2005,
- du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011,
- du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

5. Par ailleurs, M. F. K. a bénéficié d'une dispense, partielle ou totale, du paiement des cotisations pour les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 31 mars 1982;
- du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1982;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 30 juin 1984;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 mars 1986;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 31 mars 1987.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que ces périodes de dispense n'ouvrent pas de droit à une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

**6.** Le 09.07.2018, l'INASTI informe M. F. K. qu'il procède à l'examen d'office de ses droits à la pension de retraite et l'invite à compléter et à lui retourner plusieurs documents. La date de prise de cours de la pension de retraite est le 01.09.2019, soit le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui du 65<sup>ème</sup> anniversaire.

**7.** Le 17.05.2019, l'INASTI octroie à M. F. K. une pension de retraite de travailleur indépendant calculée sur une fraction de carrière de 6474/14040, au taux isolé, d'un montant annuel de 2.396,98 € à l'index 144,42.

**8.** Le 19.08.2019, M. F. K. introduit un recours contre cette décision. Il estime que les trimestres pour lesquelles il avait bénéficié d'une réduction des cotisations en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 doivent être pris en compte pour la détermination de ses droits à la pension. Il considère qu'en ne prenant pas en considération ces trimestres où une cotisation réduite a été versée, l'INASTI crée une discrimination par rapport à un demandeur d'emploi qui, sans cotisation sociale, verra ses droits garantis en matière de pension.

**9.** Par jugement du 12 février 2021, le tribunal du travail déclare la demande non fondée. Il considère que la décision de l'INASTI fait une correcte application des dispositions réglementaires, et rejette l'argument de la discrimination invoqué par le demandeur, estimant que *« la position de la partie demanderesse ne peut pas être suivie lorsqu'elle parle de discrimination en comparant sa situation à celle d'un demandeur d'emploi. Comme l'a fait observer le ministère public dans son avis donné oralement à l'audience du 12.11.2020, la partie demanderesse a choisi le régime de l'article 37 parce qu'elle pouvait bénéficier d'une autre couverture sociale et ceci n'est pas comparable à la situation du demandeur d'emploi qui est privé de travail et de rémunération. »*

**10.** Par arrêt du 28 juillet 2022, la Cour a décidé de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement des questions soulevées par le ministère public ; compte tenu de la nature des questions soulevées, la Cour a ordonné une réouverture générale des débats.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

**11.** Par le dispositif de ses conclusions déposées après la réouverture des débats, M. F. K. demande à la Cour :

« - Dire pour droit que les trimestres pour lesquels l'article 37 de l'AR du 19/12/1967 a été appliqué doivent être pris en considération pour le calcul de la période qui peut entrer en ligne de compte pour déterminer la pension de travailleur indépendant de Monsieur F. K.;

en conséquence,

- Condamner l'INASTI à payer à Monsieur F. K. des dommages et intérêts équivalents à la différence entre le montant réellement perçu à titre de pension et le montant qui aurait dû lui être versé;
- Accorder à Monsieur F. K., à dater de l'arrêt à intervenir, la pension rectifiée sur base des trimestres pris en considération;
- (...). »

**12.** L'INASTI demande la confirmation du jugement.

### **III. DISCUSSION**

**13.** L'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967<sup>2</sup> permet à certains travailleurs indépendants exerçant leur activité à titre principal d'être assimilés aux indépendants à titre complémentaire et de ne pas payer de cotisations sociales, ou de payer des cotisations réduites. Cette assimilation peut notamment être demandée par « *les personnes assujetties à [l'arrêté royal n° 38] au profit desquelles sont garantis, pour l'année faisant l'objet de la demande, des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension et d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants* »<sup>3</sup> ; le bénéfice de cette assimilation est subordonné à une condition de revenus<sup>4</sup> ; la demande introduite en vue de bénéficier de cette assimilation reste, le cas échéant, valable pour les années ultérieures, aussi longtemps qu'il n'y est pas renoncé, pour autant que les conditions d'octroi demeurent réunies.<sup>5</sup>

**14.** La preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant est faite par le paiement des cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants<sup>6</sup> ; ces cotisations font preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant à condition qu'elles aient été payées, en principal et accessoires, et pour autant que leur montant n'ait pas été établi en tenant compte, soit de ce que l'assujetti exerçait, à côté de l'activité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle ou se trouvait dans une situation qui pouvait y être assimilée, soit de ce que l'assujetti avait atteint l'âge normal de la retraite ou bénéficiait d'une retraite

---

<sup>2</sup> Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>3</sup> article 37, § 1er, al. 1<sup>er</sup>, a) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

<sup>4</sup> article 37, § 1er, al. 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

<sup>5</sup> article 37, § 1er, al. 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

<sup>6</sup> article 15 § 1er, 3° de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

anticipée<sup>7</sup> ; « *en d'autres termes, il faut que l'indépendant ait exercé sa profession à titre principal.* »<sup>8</sup>

**15.** Le 13 décembre 2000, M. F. K. a introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande fondée sur l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 afin d'être assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire à partir du 2 juillet 1994. Il a fondé sa demande sur le fait que ses revenus professionnels étaient limités et sur le fait que le statut de chômeuse indemnisée de son épouse lui garantissait des droits sociaux au moins équivalents à ceux qui sont prévus par le statut social des travailleurs indépendants.

Le formulaire de demande contenait la mention suivante juste au-dessus de la case réservée à la signature : « *Je confirme avoir pris connaissance des remarques reprises au verso de la présente et je n'ignore en aucune façon que l'application des dispositions des articles 37 et 40 de l'A.R. du 19.12.67 entraîne la perte des avantages prévus par le Statut Social pendant la période durant laquelle ces dispositions seront appliquées.* »

**16.** Par lettre du 29 janvier 2001, sa caisse d'assurances sociales l'avait informé de son assimilation à un travailleur indépendant à titre complémentaire « *pour la période du 01/04/1996 au 31/12/1996 et du 01/04/1998 à ce jour* » ; le courrier attirait son attention sur le fait que les périodes pour lesquelles l'exonération ou la réduction des cotisations était acquise dans le cadre de l'assimilation n'entraient pas en ligne de compte dans la carrière professionnelle en vue de la détermination des droits à la pension.

**17.** M. F. K. a ainsi pu bénéficier à sa demande d'une réduction des cotisations sociales pendant les trimestres couverts par l'assimilation.

**18.** Avec le premier juge, la Cour considère que la décision de l'INASTI du 17 mai 2019 fait une correcte application de la réglementation en matière de détermination des droits à la pension.

**19.** M. F. K. a lui-même, lors de sa demande du 13 décembre 2000, informé sa caisse d'assurances sociales du fait que le statut de chômeuse indemnisée de son épouse lui garantissait des droits sociaux au moins équivalents à ceux qui sont prévus par le statut social des travailleurs indépendants.

M. F. K. ne le conteste pas et il le reconnaît dans ses conclusions lorsqu'il écrit :

« En signant cette demande, Monsieur F. K. a confirmé que des droits sociaux (pension, allocations familiales, assurance maladie-invalidité) au moins équivalents à ceux qui sont

---

<sup>7</sup> article 13 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

<sup>8</sup> Comme le précisait le ministère public dans son avis écrit avant l'arrêt de réouverture des débats.

prévus par le Statut Social, pour la période concernée lui étaient garantis, et ce, par le Statut Social de son conjoint assujetti à un régime de sécurité sociale en qualité de chômeur indemnisé.

Cette demande a été vérifiée et acceptée par sa caisse d'assurances sociales, ce qui lui a permis, sous certaines conditions et pendant les périodes où ses revenus étaient inférieurs au minimum légal, de bénéficier d'une réduction des cotisations sociales. »

**20.** L'INASTI considère que cette condition d'application de l'article 37 est rencontrée en l'espèce dans la mesure où, pour les périodes au cours desquelles M. F. K. a demandé et obtenu de bénéficier des dispositions l'article 37, ses droits dérivés sont constitués :

- par les prestations dans le secteur des soins de santé dont il a pu bénéficier ;
- dans le secteur des pensions, par l'octroi :
  - o d'une éventuelle pension de retraite calculée au taux ménage dans le chef du conjoint de l'appelant si, lors de l'examen des droits à la pension du conjoint, il appert que l'octroi de sa pension calculée au taux ménage est plus avantageux pour le couple que l'octroi à chaque conjoint d'une pension de retraite calculée au taux isolé;
  - o d'une pension de survie en faveur de l'appelant en cas de décès de son conjoint ;
  - o d'une éventuelle pension de conjoint séparé en faveur de l'appelant en cas de séparation des conjoints;
  - o d'une pension de conjoint divorcé en faveur de l'appelant en cas de divorce d'avec son conjoint.

M. F. K. ne semble pas contester que le statut social de son conjoint lui ouvrait effectivement des droits dérivés, notamment en matière de pension.

**21.** M. F. K. considère qu'il est discriminé par rapport aux demandeurs d'emploi : en effet, écrit-il, « *les demandeurs d'emploi et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'article 37 sont deux catégories de citoyens se trouvant dans la même situation involontaire d'absence de revenus, les premiers en raison d'une privation de travail et les seconds en raison d'une diminution involontaire du travail. Cette différence de traitement n'est pas admissible, tous devraient voir leurs droits en matière de pension garantis, et davantage s'ils bénéficient de mesures sociales auxquelles ils ont droit* » ; il considère que « *toute assimilation (...) à un indépendant complémentaire n'a pas lieu d'être* » (...); « *dès lors (qu'il) a toujours exercé sa profession à titre principal, les cotisations (même réduites) qu'il a payé durant sa carrière établissent valablement son activité professionnelle de travailleur indépendant et lui ouvrent, de ce fait, le droit à la pension même durant les périodes litigieuses* » ; il ajoute : « *toute autre interprétation de cette disposition reviendrait, dans les faits, à discriminer le travailleur indépendant qui a des revenus minimum et qui bénéficie de l'article 37 par rapport au travailleur indépendant qui n'a pas sollicité l'application de l'article 37 alors qu'il aurait pu en bénéficier. Ce dernier verra ces mêmes années de cotisations intégrées dans le calcul de sa*

*pension, alors que le premier verra ces années de cotisations non prises en considération, et se verra donc sanctionné pour avoir sollicité une mesure sociale à laquelle il avait droit. »*

**22.** Cette argumentation ne saurait toutefois être suivie.

**23.** M. F. K. a bénéficié à sa demande de l'assimilation à un travailleur indépendant à titre complémentaire et de cotisations réduites. Il avait été informé par sa caisse d'assurances sociales que les périodes pour lesquelles l'exonération ou la réduction des cotisations lui était accordée en application de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 n'entreraient pas en ligne de compte dans la carrière professionnelle en vue de la détermination de ses droits à la pension. La caisse d'assurances sociales n'a pas été mise à la cause, et l'INASTI est étranger à tout manquement éventuel de la caisse d'assurances sociales à ses devoirs d'information ou à ses obligations en matière de bonne administration.

**24.** Il relève de la responsabilité du travailleur indépendant de décider s'il sollicite ou non le bénéfice de l'assimilation prévue à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. M. F. K. a pris sa décision après avoir été informé par sa caisse d'assurances sociales des conséquences de l'assimilation en matière de droits à la pension. Il a pu apprécier l'opportunité d'introduire une telle demande. Il ne peut être question d'une discrimination par rapport à un travailleur indépendant qui ne sollicite pas le bénéfice de l'article 37, chaque travailleur indépendant devant apprécier, en fonction de sa situation personnelle et en sollicitant si nécessaire des informations complémentaires auprès de sa caisse, de l'INASTI ou d'autres organismes, s'il est ou non opportun d'introduire une telle demande. La Cour ne voit pas en quoi la comparaison avec un demandeur d'emploi pourrait conduire à un constat de discrimination justifiant que les périodes pour lesquelles l'appelant a bénéficié de cotisations réduites soient néanmoins prises en considération pour le calcul de sa pension de retraite de travailleur indépendant. Il n'est pas possible aujourd'hui de prendre ces périodes en considération alors qu'elles ont donné lieu au paiement de cotisations réduites dont le montant a été établi en tenant compte d'une situation assimilée à celle d'un travailleur indépendant à titre complémentaire.

**25.** Dans ses dernières conclusions, l'appelant considère qu'il « *n'aurait pas dû obtenir le bénéfice de l'article 37 de l'AR du 19/12/1967 puisque, in fine, son application le préjudicie fortement. Comme le souligne l'Auditorat général, le fait pour Monsieur F. K. d'avoir droit, à l'heure actuelle, à une pension de salarié au taux ménage (15%) pour les périodes durant lesquelles il a bénéficié de l'article 37 n'équivaut en rien au bénéfice de la pension de retraite calculée conformément au statut social du travailleur indépendant auquel il aurait pu avoir droit* » ; il estime que « *si cette conséquence avait été connue de Monsieur F. K. au jour de la demande de l'application de l'article 37, il ne l'aurait certainement pas formulée de la sorte. Monsieur F. K. n'a pas obtenu l'information nécessaire sur sa situation de conjoint de chômeur indemnisé qui lui aurait permis de conclure à l'absence d'équivalence et donc de refuser l'assimilation. L'INASTI reste en défaut de démontrer cette correcte information de sa part ou de la part de la caisse d'assurances sociales, alors qu'elle aurait dû être d'initiative.* »

**26.** La caisse d'assurances sociales n'étant pas à la cause, la Cour n'examinera pas si celle-ci a ou non respecté ses obligations en matière d'information et de conseil.

**27.** Quant à la responsabilité de l'INASTI, la Cour observe :

- que M. F. K. a sollicité le bénéfice de l'article 37 précité auprès de sa caisse d'assurances sociales après s'être renseigné auprès de celle-ci sur les conditions auxquelles son application était soumise,
- qu'il a été informé par sa caisse d'assurances sociales du fait que les périodes de réduction des cotisations dans le cadre de l'assimilation n'entreraient pas en ligne de compte dans la carrière professionnelle en vue de la détermination des droits à la pension,
- que M. F. K. a lui-même spécifié dans le formulaire de demande qu'il a complété et signé que le statut de chômeuse indemnisée de son épouse lui garantissait des droits sociaux au moins équivalents à ceux qui sont prévus par le statut social des travailleurs indépendants,
- que le formulaire de demande contenait la mention suivante juste au-dessus de la case réservée à la signature : « Je confirme avoir pris connaissance des remarques reprises au verso de la présente et je n'ignore en aucune façon que l'application des dispositions des articles 37 et 40 de l'A.R. du 19.12.67 entraîne la perte des avantages prévus par le Statut Social pendant la période durant laquelle ces dispositions seront appliquées. »

Dans ce contexte, la Cour n'aperçoit pas en quoi concrètement il pourrait être considéré que l'INASTI aurait commis une faute.

M. F. K. n'explique pas comment l'INASTI aurait pu détecter l'éventuelle erreur commise par la caisse en octroyant le bénéfice de l'article 37 alors que, toujours selon l'appelant (et contrairement à ce qu'il avait lui-même indiqué dans son formulaire de demande), le statut de chômeuse indemnisée de son conjoint ne lui aurait pas ouvert des droits sociaux au moins équivalents en matière de pension.

**28.** Comme le précise par ailleurs l'INASTI dans ses conclusions,

- il paraît assez irréaliste d'imposer aux institutions de sécurité sociale de formuler des avis approfondis indiquant à l'assuré social la voie à suivre, dès lors qu'un tel avis supposerait un examen approfondi, tant de législation que de la situation personnelle de l'intéressé. Telle n'est pas la mission première des institutions. Le conseil ne peut donc avoir qu'une portée assez générale (J.-Fr. Funck, « Regards croisés sur la sécurité sociale », Anthémis 2012, p. 171, n° 2);
- l'assuré social doit aussi informer les institutions, il doit s'informer lui-même sur la portée de ses droits et obligations, et il est censé connaître certaines règles (J.-Fr.

Funck, « Droit de la sécurité sociale », 2ème éd., De Boeck et Larcier, 2014, p. 49 et 50 ; J.-Fr. Neven et S. Gilson, « Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale », *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, 2008, p.7),

- les devoirs d'information et de conseil ne vont pas jusqu'à imposer à l'organisme de sécurité sociale de donner d'office à chaque assuré toutes les informations personnalisées dont il serait susceptible d'avoir besoin (C. trav. Bruxelles, 20 juin 2014, RG n° 2013/AB/539).

En l'absence d'une faute de l'INASTI, la demande de dommages et intérêts sera déclarée non fondée.

**29.** Il résulte des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé.

**30.** M. F. K. sollicite, sans le justifier, une indemnité de procédure de 4.200 € pour chaque instance. Or, il n'était pas assisté d'un conseil devant le tribunal et n'a donc pas droit à une indemnité de procédure en première instance ; quant à l'indemnité de procédure d'appel, elle doit être ramenée à 408,10 € conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

1.

Déclare l'appel non fondé,

2.

Confirme le jugement entrepris,

3.

Condamne l'INASTI aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 408,10 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne, 20,00 €

